



Violation du droit à un procès équitable par une mesure de « rappel à la loi »

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [B.G. c. France](#) (requête n° 70945/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne principalement l'absence de respect des garanties du droit à un procès équitable au cours d'une procédure de « rappel à la loi » engagée par le procureur de la République à l'encontre de la requérante pour dénonciation calomnieuse de faits de viol.

La requérante, alors âgée de 16 ans, avait porté plainte pour viol à l'encontre d'un jeune homme âgé de 17 ans, L.A. Après le classement sans suite de cette plainte, la mère de L.A. déposa plainte pour dénonciation calomnieuse à l'encontre de la requérante. Alors même que la requérante maintenait les termes de sa plainte initiale, elle fit l'objet d'une mesure de rappel à la loi et, en conséquence, fut inscrite pour une durée de cinq ans au fichier de traitement des antécédents judiciaires (« TAJ »).

Tout en soulignant l'importance et la difficulté d'établir la réalité du consentement en tenant compte de l'ensemble des circonstances environnantes, la Cour relève que la requérante s'est vu imposer une telle mesure alternative à des poursuites pénales qui la reconnaissait comme l'auteur de faits de dénonciation calomnieuse, à la suite du classement sans suite de sa plainte dénonçant un viol alors même qu'elle n'avait ni reconnu les faits, ni à aucun moment renoncé à l'ensemble des garanties de l'article 6 § 1 de la Convention.

La Cour conclut que dans les conditions de l'espèce caractérisée par la succession de deux procédures indétachables l'une de l'autre – à savoir une décision de classement sans suite de faits de viol, puis une mesure de rappel à la loi pour dénonciation calomnieuse – l'article 6 § 1 de la Convention qui s'appliquait sous son volet pénal à la procédure dans son ensemble a été méconnu.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

La requérante, B.G. est une ressortissante française, née en 2000 et résidant à Nieul.

Le 3 juin 2016, la requérante alors âgée de 16 ans et accompagnée de sa mère porta plainte au commissariat de police de Limoges à l'encontre d'un jeune homme âgé de 17 ans, L.A., et déclara qu'il lui avait imposé une fellation dans les toilettes de leur lycée sous la menace de divulguer leur relation à un ami commun, Y. Le 6 octobre 2016, cette plainte fut classée sans suite par le ministère public faute de caractérisation suffisante de l'infraction.

La veille de la majorité de son fils, le 6 septembre 2016, la mère de L.A. porta plainte en qualité de représentante légale à l'encontre de la requérante pour dénonciation calomnieuse de faits de viol.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Elle déclara que, selon son fils, la requérante lui avait fait une fellation volontairement puis qu'elle avait porté plainte pour viol à son encontre dans le but de se venger de Y., qui refusait d'avoir une relation amoureuse avec elle. La plainte de la requérante du 3 juin 2016, classée par le ministère public, fut annexée à la procédure.

Le 8 août 2017, la requérante fut convoquée devant le délégué du procureur de la République afin qu'il lui soit notifié un rappel à la loi pour des faits de dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal).

Dans une lettre du 29 août 2017 adressée au procureur de la République, les parents de la requérante contestèrent la mesure visant leur fille mineure en l'absence de tout débat possible devant un tribunal portant sur les éléments constitutifs de l'infraction et sur l'intention délictuelle. À l'audience non publique du 20 septembre 2017, la requérante, assistée de son avocat et accompagnée de ses parents, fit l'objet du rappel à la loi, bien qu'elle déclara maintenir les termes de sa plainte initiale. En conséquence de la mesure de rappel à la loi, elle fut inscrite pour une durée de cinq ans au fichier de traitement des antécédents judiciaires (fichier de police « TAJ »).

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 2 de la Convention, la requérante dénonce une atteinte à son droit à un procès équitable et au principe de la présomption d'innocence découlant de la mesure de rappel à la loi qui lui a été infligée. Sous l'angle de l'article 13 de la Convention, elle se plaint du fait que seul un recours gracieux ou hiérarchique était ouvert à l'encontre de la décision de rappel à la loi.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 septembre 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Kateřina **Šimáčková** (République tchèque), *présidente*,
María **Elósegui** (Espagne),
Mattias **Guyomar** (France),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Andreas **Zünd** (Suisse),
Diana **Sârcu** (République de Moldova),

ainsi que de Victor **Soloveytchik**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour observe tout d'abord que le cadre dans lequel s'insère la mesure de rappel à la loi était prévu à l'article 41-1 du code de procédure pénale (CPP). Cette mesure alternative à des poursuites pénales, qui a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 2023 (loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021), était à la date des faits une des « réponses pénales à part entière » à la disposition du ministère public. Elle lui permettait de traiter judiciairement un comportement qu'il considérait comme caractérisant une infraction pénale tout en évitant un procès pénal.

Bien qu'elle ne constituât pas une « condamnation pénale » prononcée à l'issue d'un examen au fond de la culpabilité par un tribunal, la mesure de rappel à la loi comportait en l'espèce l'affirmation que la requérante avait commis une infraction conformément aux dispositions de l'article 40-1 du CPP. La mesure de rappel à la loi était la conséquence de cette qualification de la requérante en tant qu'auteur d'une infraction et en constituait la sanction jugée par le ministère public la plus adaptée compte tenu des circonstances.

La Cour relève cependant que le ministère public a considéré sans motivation, – sur la base des deux versions des faits de chacune des parties, inconciliables quant à la réalité d'un consentement libre à l'acte sexuel dénoncé –, que la requérante, qui ne reconnaissait pas l'infraction reprochée, avait menti à ce sujet alors qu'elle avait toujours affirmé le contraire. La Cour relève que les autorités nationales n'ont pas accordé une considération équivalente aux déclarations respectives de la requérante et de L.A. sans donner les raisons pour lesquelles les premières apparaissaient dépourvues de toute crédibilité tandis que celles de L.A. suffisaient, sans autres motifs, à justifier la mesure de rappel à la loi à l'encontre de la requérante.

La Cour relève en outre que, bien que la requérante ait toujours nié avoir menti sur la réalité des faits de viol dénoncés, le ministère public n'a pas donné suite à ses demandes réitérées de bénéficier pleinement des garanties du procès équitable. La requérante a ainsi été privée des garanties qui s'attachent au jugement au fond de l'infraction de dénonciation calomnieuse et qui découlent du dernier alinéa de l'article 226-10 du CP, qui dispose que « le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci ».

La Cour est consciente de l'importante difficulté que constitue l'évaluation de l'existence du consentement dans certaines affaires pénales et du fait que le ministère public peut légitimement procéder, dans certains cas, à des classements sans suite de faits de viol, notamment lorsque les déclarations discordantes des intéressés sont les seuls éléments rassemblés lors de l'enquête. Toutefois, en l'espèce, la mesure de rappel à la loi pour dénonciation calomnieuse reposait sur le caractère établi du consentement de la requérante à l'acte sexuel, puis de ses déclarations mensongères.

Pour la Cour, une telle affirmation ne repose pas sur une appréhension correcte de la notion de « consentement ». Elle rappelle qu'à ses yeux, le consentement, par nature révocable, doit traduire la libre volonté d'avoir une relation sexuelle déterminée, au moment où elle intervient et en tenant compte de ses circonstances.

Rappelant l'importance et la difficulté d'établir la réalité du consentement en tenant compte de l'ensemble des circonstances environnantes, la Cour considère que la requérante s'est vu imposer une mesure de rappel à la loi qui l'affirmait comme l'« auteur » de faits de dénonciation calomnieuse à la suite du classement sans suite de sa plainte dénonçant un viol alors qu'elle n'avait à aucun moment renoncé à l'ensemble des garanties de l'article 6 § 1 de la Convention en l'absence de reconnaissance des faits ni eu la possibilité de contester cette affirmation devant un « tribunal » offrant toutes ces garanties.

La Cour conclut que, dans les conditions de l'espèce caractérisée par la succession de deux procédures indétachables l'une de l'autre, l'article 6 § 1 de la Convention s'applique sous son volet pénal et constate qu'il y a eu violation de cet article.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser à la requérante 7 500 euros (EUR) pour dommage moral, et 600 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge **Serghides** a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

4